



## COMMISSION REGIONALE APPEL SPORTIF PV n°9 du vendredi 30 août 2019.

**Présents:** Boinamani BACHIROU, Aboudou AOULADI, Nadhirou YOUSOUF, Wirdane AHMED.

**Absents Excusés :** Rachidi ISHAKA, Madi ABDOU MBOIBOI

### Ordre du jour:

- Examen des dossiers en appel.

### **Examen des dossiers en appel**

#### **1- Affaire : ASC KAWENI vs DIABLES NOIRS (1/4 de finale coupe de France du 03/08/2019)**

***Appel des DIALES NOIRS contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°12 du 13/08/2019 notifié le 20/08/2019***

#### **Rappel des faits :**

*Lors de la rencontre qui opposait l'équipe de DIALES NOIRS contre ASC KAWENI, match comptant pour les 1/4 de finale de la coupe régionale de FRANCE, l'équipe de DIALES NOIRS avait fait une évocation sur la participation des joueurs DOSSO Lama Christian, licence N°9602595221 et SAID Tohir, licence n°9602605343 pour les motifs suivants :  
DOSSO Lama Christian a obtenu sa licence pour l'année 2019 en faveur de l'ASC KAWENI sans le Certificat International de Transfert alors qu'il jouait en 2018 au club FCO de OUANI à ANJOUAN,*

La licence de SAID Tohir ne porte pas la mention « mutation » et le club des DIABLES NOIRS suppose que l'équipe de l'ASC KAWENI a dépassé le nombre de mutés autorisés

L'équipe des DIABLES NOIRS reproche au joueur DOSSO Lama Christian d'avoir 2 licences différentes dans le club de l'ASC KAWENI, l'une frappée de la mention « mutation » et l'autre sans le cachet de mutation, avec 2 dates de naissance différente et ne possède pas d'une pièce d'identité originale

Considérant qu'après vérification, il ressort que les licences des joueurs en cause ne souffrent d'aucune irrégularité,

Par ces motifs :

#### **La commission décide :**

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De mettre à la charge de DIABLES NOIRS le droit d'appel non fondé de 40€**



## **2- Affaire : FC MAJICAVO vs AS DE KAWENI du 15/06/2019 (11<sup>ème</sup> journée R2)**

***Appel de FC MAJICAVO contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlement PV N°11 du 16/07/2019 publié le 17/08/2019 – décision réserve et réclamation non fondée, résultat acquis sur le terrain maintenu***

### **Rappel des faits**

*Lors de la rencontre qui opposait FC MAJICAVO contre AS DE KAWENI, rencontre comptant pour la 11<sup>ème</sup> journée de championnat R2, l'équipe de FC MAJICAVO avait fait une réserve d'après match sur la participation du joueur de l'AS DE KAWENI portant le dossard N°9 qui a pris part à la rencontre alors qu'il n'est pas inscrit sur la feuille de match, d'autre part, FC MAJICAVO avait fait aussi une réclamation sur le dirigeant de l'AS DE KAWENI, COMBO Anoire Benjamin, qui était désigné le 15/06/2019, soit le même jour que la rencontre susvisée, pour arbitrer la rencontre KANGANI contre MTSANGA 2000 ce dernier ne s'est pas présenté*

### **La commission,**

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de FC MAJICAVO par courriel du 24/08/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Les dirigeants des deux clubs entendus lors de l'audition du vendredi 30/08/2019,

### **Considérant que l'équipe de FC MAJICAVO fait valoir que :**

- Le joueur de l'AS DE KAWENI, portant le dossard n°9 a pris part à la rencontre sans être inscrit sur la feuille de match
- Bien que l'arbitre assistant 1 a informé au dirigeant de l'AS DE KAWENI que le dossard 9 ne figure pas sur la feuille de match, ce dernier a signalé à l'arbitre qu'il figurait bien sur la feuille de match mais que c'est l'arbitre qui a mal noté
- A la fin de la rencontre, lorsque les arbitres ont constaté que le dossard n°9 n'était pas effectivement inscrit sur la feuille de match, le dirigeant de l'AS DE KAWENI déclare que c'est une erreur matérielle, c'est le joueur portant le dossard n°19 qui est rentré, mais comme le numéro 19 était remplaçant mais n'est pas entré en jeu, le président de l'AS DE KAWENI intervient et dit que c'est le dossard n°18 qui a pris part, c'est juste une erreur matérielle
- D'autre part, le dirigeant de l'AS DE KAWENI inscrit sur la feuille de match, COMBO Anoire Benjamin, devrait officier la rencontre opposant KANGANI contre MTSANGA 2000 en tant qu'arbitre assistant, il ne devrait donc pas figurer sur la feuille de match de la rencontre en rubrique
- M COMBO Anoire Benjamin n'a jamais informé la Ligue pour annuler sa désignation car sur le site de la Ligue, c'est toujours son nom qui apparaissait sur les arbitres désignés



**Considérant que l'équipe de l'AS DE KAWENI fait valoir que :**

- Le joueur portant le dossard n°9 qui est rentré en jeu est bien inscrit sur la feuille de match mais c'est une erreur matérielle, il devrait porter le n°18
- Le dirigeant de l'AS DE KAWENI qui était désigné pour arbitrer la rencontre KANGANI contre MTSANGA 2000 avait appelé le responsable des arbitres pour l'informer qu'il travaillait ce jour jusqu'à 17H00 et ce dernier a désigné un autre arbitre pour le remplacer

Considérant que l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que, pour l'appréciation des faits, les déclarations des Arbitres et de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une mission officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire

Considérant que l'arbitre assistant 1 précise dans son rapport que le n°9 était bien inscrit sur la feuille de match mais c'est juste une erreur matérielle, dit que le joueur de l'AS KAWENI a régulièrement pris part à la rencontre

Concernant le cas de COMBO Anoire Benjamin, qui était désigné pour officier en tant qu'arbitre assistant sur la rencontre KANGANI contre MTSANGA 2000, qui ne s'est pas présenté sous prétexte qu'il travaillait ce jour jusqu'à 17H,

Considérant que le rapport des responsables des arbitres R1, R2 et R3, précise bien le dirigeant COMBO Anoire Benjamin n'a jamais informé à ces responsables qu'il ne pouvait pas être présent pour officier la rencontre KANGANI contre MTSANGA 2000, ni par mail, ni par téléphone

Considérant que l'article 71-2 du Règlement Intérieur de la Ligue prévoit qu'un arbitre désigné ne satisfaisant pas sa convocation ne peut pas officier son équipe en qualité de bénévole. A défaut son équipe aura match perdu par pénalité.

Considérant que l'arbitre COMBO Anoire Benjamin était désigné pour arbitrer la rencontre KANGANI contre MTSANGA 2000 ne s'est pas présenté et il figurait sur la feuille de match en tant que dirigeant lors de la rencontre AS DE KAWENI contre FC MAJICAVO

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De dire match perdu par l'AS DE KAWENI et attribue le gain à FC MAJICAVO**
  - **FC MAJICAVO 3 points et 3 buts**
  - **AS DE KAWENI -1 point 0 but**
- **D'envoyer le dossier à la CRA pour le cas de l'arbitre COMBO Anoire Benjamin**



### **3- Affaire : FC KANI-BE vs AJ KANI-KELI du 17/07/2019 (11<sup>ème</sup> journée R3)**

***Appel de l'AJ KANI-KELI contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlement PV N°11 du 16/07/2019 publié le 17/08/2019 – décision évocation fondée et match perdu par pénalité par l'équipe de l'AJ KANI KELI***

#### **Rappel des faits**

*Lors de la rencontre qui opposait FC KANI-BE contre l'AJ KANI KELI, rencontre comptant pour la 11<sup>ème</sup> journée de championnat R3, l'équipe FC KANI-BE avait fait une évocation car l'équipe de KANI KELI avait fait jouer un joueur sans licence, ce joueur a utilisé une identité d'un autre joueur pour prendre part à cette rencontre, il s'agit de NOURDINE SAID M'CHINDRA*

*Le score était de 1 but partout*

#### **La commission,**

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de KANI KELI par courriel du 19/08/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Pris connaissance du rapport de l'arbitre

Les dirigeants des 2 clubs entendus lors de l'audition du vendredi 30/08/2019,

#### **Considérant que l'équipe de l'AJ KANI-KELI fait valoir que :**

- Les dirigeants de l'AJ KANI-KELI n'étaient pas au courant que le joueur NOURDINE SAID M'CHINDRA a utilisé une identité d'une tierce personne pour obtenir sa licence

#### **Considérant que l'équipe de FC KANI-BE fait valoir que**

- Après la rencontre, la personne qui a donné sa pièce d'identité au joueur de l'AJ-KANI-KELI a contacté un dirigeant de FC KANI-BE pour l'informer que le joueur NOURDINE SAID M'CHINDRA ne dispose pas d'une pièce d'identité et a fraudé pour obtenir sa licence

Considérant que les dirigeants de l'AJ KANI-KELI et le joueur en cause ont avoué qu'il a utilisé une identité d'une tierce personne pour obtenir sa licence

Dit que l'AJ KANI-KELI a fait jouer un joueur qui n'était pas licencié, il a joué avec une identité d'une autre personne

Considérant que l'article 71-4 du Règlement Intérieur 2019 de la ligue prévoit qu'un club ayant fraudé sur la personnalité (nom, prénom, date de naissance ou photo) d'un joueur aura match perdu par pénalité et un retrait de quatre (4) points à l'équipe première. Le joueur et le capitaine seront suspendus en application du présent règlement. Tout dirigeant ou éducateur de club ayant commis une fraude concernant les licences sera suspendue de ses fonctions et le club frappé d'une amende de 350€.



Par ces motifs :

**La commission décide :**

- De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,
- D'infliger une amende de 350 € au club de l'AJ KANI-KELI pour fraude sur identité
- D'envoyer le dossier à la CRD pour le retrait des 4 points de l'équipe première de l'AJ KANI-KELI et pour la suspension des dirigeants et capitaine inscrits sur la feuille de match le jour de cette rencontre
- De mettre à la charge de l'AJ KANI-KELI le droit d'appel non fondé de 40€

**4- Affaire : TORNADE CLUB vs ENFANTS DU PORT du 15/06/2019 (11<sup>ème</sup> journée R2)**

***Appel de TORNADE CLUB contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlement PV N°11 du 16/07/2019 publié le 17/08/2019 – décision match perdu par forfait par l'équipe de TORNADE CLUB et attribue le gain aux ENFANTS DU PORT***

**Rappel des faits**

*Lors de la rencontre qui opposait TORNADE CLUB contre les ENFANTS DU PORT, rencontre comptant pour la 3<sup>ème</sup> journée de championnat R3, la rencontre n'a pas eu lieu car la tablette était bloquée avant la fin des formalités et l'équipe de TORNADE n'a pas fourni une feuille de match papier mais ne disposait pas non plus de toutes ses licences  
L'équipe des ENFANTS DU PORT n'avait pas amené ses licences*

**La commission,**

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de TORNADE CLUB par courriel du 19/08/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Pris connaissance du rapport d'arbitrage

Les dirigeants de TORNADE CLUB entendus lors de l'audition du vendredi 30/08/2019,

**Considérant que l'équipe de TORNADE CLUB fait valoir que :**

- La Commission Régionale des Statuts et Règlement a statué sur la rencontre entre TORNADE CLUB et les ENFANTS DU PORT qui a été programmé le 09/03/2019 alors qu'ils ont reçu un courrier venant de la Ligue que ladite rencontre n'était pas joué et qu'elle était reprogrammée au 17/07/2019

- La rencontre du 17/07/2019 a eu lieu et c'est TORNADE CLUB qui est sorti vainqueur, il y avait un souci de tablette à la fin de la rencontre mais les 2 équipes et l'arbitre centrale se sont mis d'accord pour remplir une feuille de match papier



**Considérant que l'équipe des ENFANTS DU PORT fait valoir que :**

- Ils ont proposé à l'arbitre d'utiliser une feuille de match papier, même s'ils n'avaient pas leurs licences, ils avaient la possibilité de les avoir en se connectant à FOOT COMPAGNON
- L'arbitre a refusé de faire jouer la rencontre car l'équipe recevant n'avait pas leurs licences et n'avaient pas non plus la feuille de match alors que l'heure prévue pour la rencontre était déjà dépassée

Considérant que l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que, pour l'appréciation des faits, les déclarations des Arbitres et de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une mission officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire

Considérant que l'article 69-2 du Règlement Intérieur de la Ligue prévoit que toutes les vérifications devraient être terminées 30 minutes avant le coup d'envoi

Considérant que l'équipe recevant, n'a pas mis en œuvre tous les moyens pour que la rencontre puisse commencer à l'heure prévue

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,
- De dire que le résultat de la rencontre qui a été reprogrammée à tort par la Commission Régionale des Terrains le 17/07/2019 ne peut être pris en compte.
- De mettre à la charge de TORNADE CLUB le droit d'appel non fondée de 40€.

**5- Affaire : ASJ HANDREMA vs FC LABATTOIR du 04/08/2019 (coupe de Mayotte U15)**

***Appel de l'ASJ HANDREMA contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes PV N°8 du 09/08/2019 publié le 21/08/2019 – décision match perdu par l'ASJ HANDREMA et attribue le gain à FC LABATTOIR***

**Rappel des faits**

*Lors de la rencontre qui opposait l'ASJ HANDREMA contre FC LABATTOIR, rencontre comptant pour la coupe de MAYOTTE U15, l'équipe de FC LABATTOIR avait fait une réclamation car l'éducateur de l'ASJ HANDREMA n'était pas présent durant toute la rencontre*

**La commission,**

Jugeant en appel ;



Pris connaissance de l'appel de l'ASJ HANDREMA par courriel du 21/08/2019 pour le dire recevable en la forme ;  
Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Les dirigeants des deux clubs entendus lors de l'audition du vendredi 30/08/2019,

Considérant qu'après vérification, l'équipe de l'ASJ HANDREMA a bien inscrit sur la feuille de match MADI Sadam en tant qu'animateur et il était bien présent durant toute la rencontre  
En outre, l'éducateur MADI ABDOU Moussa inscrit sur la feuille d'arbitrage était présent au début de la rencontre mais il est parti et a été remplacé par un autre éducateur au cours du match avec l'accord de l'arbitre

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**
- **De dire que le résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- **ASJ HANDREMA est qualifié pour le prochain tour.**

**6- Affaire : FOUFRE 2000 vs AS ROSADOR du 04/08/2019 (1/4 de finale coupe de Mayotte U18)**

***Appel de FOUFRE 2000 et de l'AS ROSADOR contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes PV N°8 du 09/08/2019 publié le 21/08/2019 – décision match perdu par les 2 équipes***

**Rappel des faits**

*Lors de la rencontre qui opposait FOUFRE 2000 contre l'AS ROSADOR, rencontre comptant pour les ¼ de finale de la coupe de Mayotte U18, l'équipe de l'AS ROSADOR avait réclamation après match car l'équipe de FOUFRE 2000 avait fait participer lors de ladite rencontre 4 remplaçants au lieu de 3 autorisés*

**La commission,**

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de FOUFRE 2000 par courriel du 25/08/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de l'appel de l'AS ROSADOR par courriel du 23/08/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Les dirigeants des 2 clubs entendus lors de l'audition du vendredi 30/08/2019,



Considérant les dispositions du chapitre X sur le règlement de la coupe de Mayotte des Jeunes (U18 et U15), article 14 du RI2019

**Les dispositions des règlements de la Ligue ainsi que le Règlement Généraux de la Fédération Française de Football s'appliquent dans leur intégralité aux coupes de Mayotte U18 et U15**

Considérant qu'il résulte des dispositions du chapitre IV, article 58-II-1 du règlement intérieur de la ligue que :

**Les équipes de catégories seniors civiles (Régional 1, Régional 2, Régional 3, Régional 4) peuvent figurer seize (16) joueurs au maximum sur la feuille d'arbitrage, mais trois (3) au maximum rentreront en jeu. Les équipes des catégories seniors féminines, seniors entreprises et vétérans ne peuvent faire figurer sur la feuille d'arbitrage que quatorze (14) joueurs au maximum, remplaçant compris.**

**Ce nombre est également de quatorze (14) dans les catégories (U18 et U15) remplaçants compris.**

**Les joueurs seront numérotés et les remplaçants doivent être signalés sur la feuille d'arbitrage avant le coup d'envoi.**

Considérant qu'il résulte de l'article 139 des Règlements généraux de la F.F.F que :

Article - 139 Feuille de match

- 1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical. Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves et expressément approuvées par la Fédération, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 14 joueurs pour le football à 11, 12 joueurs pour le football à 8 et 10 joueurs pour le football à 7.**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-1 que :

**En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : – Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; – Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; – S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ; – Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif**

Considérant que l'équipe de l'AS ROSADOR, en inscrivant 15 joueurs sur la feuille de match a enfreint le règlement

Considérant que l'équipe de FOUDRE 2000, en inscrivant 16 joueurs sur la feuille de match dont 5 remplaçants a enfreint le règlement





Par ces motifs :

**La commission décide :**

- De confirmer la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,
- De mettre à la charge de FOUDRE 2000 et l'AS ROSADOR le droit d'appel de 40€.
- De transférer le dossier à la CRA pour suite à donner concernant les Arbitres pour avoir laissé prendre part à la rencontre 4 remplaçants de l'équipe de FOUDRE 2000.

**7- Affaire : ASJ HANDREMA vs BANDRELE FC (1/4 de finale Coupe de Mayotte senior F)**

***Appel de l'ASJ HANDREMA contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes, PV N°5 du 14/08/2019 notifié le 15/08/2019***

**Rappel des faits**

***Lors de la rencontre qui opposait l'équipe de l'ASJ HANDREMA contre BANDRELE FC, rencontre comptant pour les ¼ de finale de la coupe de Mayotte senior féminine, l'équipe de l'AS BANDRELE FC avait fait une réclamation après match car l'équipe de l'ASJ HANDREMA avait fait inscrire lors de ladite rencontre 15 joueuses sur la feuille de match,***

**La commission,**

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de l'ASJ HANDREMA par courriel du 20/08/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Les dirigeants des 2 clubs entendus lors de l'audition du vendredi 30/08/2019,

Considérant qu'il résulte des dispositions du chapitre IV, article 58-II-1 du règlement intérieur de la ligue que :

**Les équipes de catégories seniors civiles (Régional 1, Régional 2, Régional 3, Régional 4) peuvent figurer seize (16) joueurs au maximum sur la feuille d'arbitrage, mais trois (3) au maximum rentreront en jeu. Les équipes des catégories seniors féminines, seniors entreprises et vétérans ne peuvent faire figurer sur la feuille d'arbitrage que quatorze (14) joueurs au maximum, remplaçant compris.**

**Ce nombre est également de quatorze (14) dans les catégories (U18 et U15) remplaçants compris.**

**Les joueurs seront numérotés et les remplaçants doivent être signalés sur la feuille d'arbitrage avant le coup d'envoi.**



Considérant qu'il résulte de l'article 139 des Règlements généraux de la F.F.F que :  
Article - 139 Feuille de match

- 2. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical. Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves et expressément approuvées par la Fédération, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 14 joueurs pour le football à 11, 12 joueurs pour le football à 8 et 10 joueurs pour le football à 7.**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-1 que :

**En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : – Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; – Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; – S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ; – Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif**

Considérant que l'équipe de l'ASJ HANDREMA, en inscrivant 15 joueuses sur la feuille de match a enfreint le règlement

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- De confirmer la décision de la Commission Régionale du Football Féminin dont appel,**
- De dire BANDRELE FC est qualifié pour les ½ finales de la Coupe de Mayotte Féminine**
- De mettre à la charge de l'ASJ HANDREMA le droit d'appel non fondée de 40€.**

Boinamani BACHIROU n'a pas pris part à la délibération

**8- Affaire : DEVILS PAMANDZI vs EF le DAKA du 28/07/2019 (8<sup>ème</sup> journée R1 U13 Féminine)**

***Appel de EF le DAKA contre la décision de la Commission Régionale de Football Féminin PV N°5 du 14/08/2019 publié le 21/08/2019 – décision match perdu par pénalité par l'équipe EF le DAKA et attribue le gain à DEVILS PAMANDZI***

**Rappel des faits**

*Lors de la rencontre qui opposait EF le DAKA contre DEVILS PAMANDZI, rencontre comptant pour la 8<sup>ème</sup> journée de championnat U13 Féminine, l'équipe de DEVILS PAMANDZI avait fait une réserve de qualification avant match car l'équipe de l'EF le DAKA n'a pas inscrit sur la feuille de match un éducateur,*



*Le score était de 2 buts à 1 en faveur de l'EF le DAKA*

**La commission,**

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de l'équipe de l'EF le DAKA par courriel du 22/08/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Les dirigeants du club l'EF LE DAKA entendu lors de l'audition du vendredi 30/08/2019,

Considérant qu'il dispose des dispositions du chapitre II, article 12 du Règlement Intérieur de Ligue que :

**Les rencontres des jeunes ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un dirigeant, éducateur, accompagnateur adulte et licencié.**

**Ce dirigeant-accompagnateur doit être mentionné sur la feuille de match et être présent pendant toute la rencontre ou l'action, ainsi que l'éducateur responsable de l'équipe, faute de quoi, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par forfait.**

**Au cas où le match serait joué, l'équipe sans dirigeant accompagnateur et éducateur aura match perdu par pénalité et 100€ d'amende**

Considérant que l'équipe de l'EF le DAKA n'a pas inscrit d'éducateur sur la feuille de match

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale du Football Féminin dont appel,**
- **D'infliger une amende de 100€ à EF LE DAKA pour absence d'Educateur.**
- **De mettre à la charge de l'EF LE DAKA le droit d'appel non fondée de 40€.**

**9- Affaire : VSS HAGNOUNDROU vs MIRACLE DU SUD du 07/07/2019 (12<sup>ème</sup> J. U15 Poule D)**

***Appel de VSS HAGNOUNDROU contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes PV N°7 du 02/08/2019 publié le 09/08/2019 – décision évocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu***

**Rappel des faits**

*Lors de la rencontre qui opposait VSS HAGNOUNDROU contre MIRACLE DU SUD, rencontre comptant pour la 12<sup>ème</sup> journée de championnat U15 Poule D, l'équipe VSS HAGNOUNDROU avait fait une évocation sur la participation du joueur AHAMADA MADI Faylou, ce dernier se trouve à la Réunion et sa licence est utilisée par une autre personne*



La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de VSS HAGNOUNDROU par courriel du 19/08/2019 pour le dire irrecevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Les dirigeants des 2 clubs entendus lors de l'audition du vendredi 30/08/2019,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 78-2 du Règlement Intérieur de la Ligue que :

L'appel doit être formulé dans les délais de sept (7) jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée soit par lettre recommandée soit par fax ou courrier électronique (avec accusé de réception), soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel de la ligue ou Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisés la première en date est prise en compte.

Pour le déroulement des compétitions des coupes, le délai d'Appel des décisions prononcées par les Commissions Régionales est ramené à cinq (5) jours ((au lieu de sept (7) jours).

Considérant en l'espèce que la décision contestée, rendue le 02/08/2019 par la Commission Régionale des Jeunes a été publié sur le site Internet de la Ligue le 09/08/2019

Considérant que VSS HAGNOUNDROU avait donc jusqu'au 16/07/2019 pour faire appel de ladite décision

Considérant qu'il est constaté que VSS HAGNOUNDROU a introduit son appel par mail le 19/08/2019, donc au-delà du délai d'appel en vigueur

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- **De dire appel irrecevable**
- **De confirmer la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**
- **De mettre à la charge de VSS HAGNOUNDROU le droit d'appel non fondée de 40€.**

**Nadhirou YOUSOUF n'a pas pris part à la délibération**



## **10- Affaire : UCS SADA vs FC CHICONI du 17/07/2019 (12<sup>ème</sup> journée U15 Poule C)**

***Appel de FC CHICONI contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes PV N°7 du 02/08/2019 publié le 09/08/2019 – décision match perdu par forfait par l'équipe de FC CHICONI et attribue le gain à l'UCS SADA***

### **Rappel des faits**

*Lors de la rencontre qui opposait l'UCS SADA contre FC CHICONI, rencontre comptant pour la 12<sup>ème</sup> journée de championnat U15 Poule C, la CRJ a donné match perdu par forfait à l'équipe de FC CHICONI car elle ne s'est pas présentée sur le terrain*

**La commission,**

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de FC CHICONI par courriel du 14/08/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

A noter l'absence des dirigeants des 2 clubs pourtant convoqués,

Considérant qu'après vérification, c'est l'équipe de l'UCS SADA qui était absente sur le terrain

Par ces motifs :

### **La commission décide :**

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**
- **De dire match perdu par forfait par l'UCS SADA et attribue le gain à FC CHICONI,**
  - **FC CHICONI 3 points et 3 buts**
  - **UCS SADA -1 point et 0 but**
- **D'infliger une amende de 30€ à l'UCS SADA pour forfait de son équipe U15.**

## **11- Affaire : FC LABATTOIR vs ASC ABEILLES du 28/07/2019 (14<sup>ème</sup> journée R1 U18)**

***Appel de FC LABATTOIR contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes PV N°8 du 09/08/2019 publié le 21/08/2019 – décision réclamation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu***

### **Rappel des faits**

*Lors de la rencontre qui opposait FC LABATTOIR contre ASC ABEILLES, rencontre comptant pour la 14<sup>ème</sup> journée de championnat U18, l'équipe FC LABATTOIR avait fait une réclamation après match car l'éducateur de l'ASC ABEILLES inscrit sur la feuille de match, M AHMED Fardi n'était pas présent et ce durant toute la rencontre*



La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de FC LABATTOIR par courriel du 19/08/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Pris connaissance du rapport d'arbitrage

Les dirigeants de FC LABATTOIR entendus lors de l'audition du vendredi 30/08/2019,

A noter l'absence des dirigeants de l'ASC ABEILLES pourtant convoqués

Considérant que l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que, pour l'appréciation des faits, les déclarations des Arbitres et de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une mission officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire

Considérant qu'il dispose des dispositions du chapitre II, article 12 du Règlement Intérieur de ligue que :

**Les rencontres des jeunes ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un dirigeant, éducateur, accompagnateur adulte et licencié.**

**Ce dirigeant-accompagnateur doit être mentionné sur la feuille de match et être présent pendant toute la rencontre ou l'action, ainsi que l'éducateur responsable de l'équipe, faute de quoi, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par forfait.**

**Au cas où le match serait joué, l'équipe sans dirigeant accompagnateur et éducateur aura match perdu par pénalité et 100€ d'amende**

Considérant que l'arbitre confirme dans son rapport que l'éducateur inscrit sur la feuille de match n'était pas présent pendant toute la rencontre

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**
- **Match perdu par pénalité par l'ASC ABEILLES et attribue le gain à FC LABATTOIR**
  - **FC LABATTOIR 3 points et 3 buts**
  - **ASC ABEILLES -1 point et 0 but**
- **D'infliger une amende de 100€ à l'ASC ABEILLES pour absence de son Educateur U15.**



## **12- Affaire : ENFANT DE MAYOTTE vs US KAVANI du 17/07/2019 (11<sup>ème</sup> journée R1 U18)**

***Appel de ENFANT DE MAYOTTE contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes PV N°7 du 09/08/2019 publié le 02/08/2019 – décision match perdu par forfait par ENFANT DE MAYOTTE et attribue le gain à US KAVANI***

### **Rappel des faits**

*Lors de la rencontre qui opposait US KAVANI contre ENFANT DE MAYOTTE, rencontre comptant pour la 11<sup>ème</sup> journée de championnat U18, l'équipe des ENFANTS DE MAYOTTE ne s'est pas présentée sur le terrain*

### **La commission,**

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel des ENFANTS DE MAYOTTE par courriel du 10/08/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

A noter l'absence des dirigeants des 2 clubs pourtant convoqués

Considérant que la rencontre initialement prévue le 23/06/2019 n'a pas eu lieu pour cause de chevauchement du terrain

Considérant que la Commission Régionale des Jeunes avait transmis le dossier à la Commission Régionale Sportive et Terrains pour reprogrammer le match

Considérant que la rencontre a été reprogrammée le 17/07/2019 suite à la notification envoyée le 11/07/2019

Considérant que le club des ENFANTS DE MAYOTTE ne s'est pas présenté sur le terrain

Par ces motifs :

### **La commission décide :**

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**
- **De mettre à la charge des ENFANTS DE MAYOTTE le droit d'appel non fondé de 40€**



**13- Affaire : USC LABATTOIR vs PAMANDZI SC du 28/07/2019 (brassage phase 2 Play OFF MAMOUDZOU G1)**

***Appel de l'USC LABATTOIR contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes PV N°7 du 09/08/2019 publié le 02/08/2019 – décision match perdu par pénalité pour l'USC LABATTOIR au profit de Pamandzi SC***

**Rappel des faits**

*Lors de la rencontre qui opposait l'USC LABATTOIR contre PAMANDZI SC, rencontre comptant pour le brassage phase 2 Play OFF, la rencontre a été arrêtée pour envahissement du terrain*

**La commission,**

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de l'USC LABATTOIR par courriel du 12/08/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Les dirigeants de l'USC LABATTOIR lors de la réunion du vendredi 30/08/2019

A noter l'absence des dirigeants de PAMANDZI SC pourtant convoqués

Considérant que la rencontre a été arrêtée par l'arbitre pour envahissement du terrain

Dit que la Commission Régionale d'Appel Sportif n'est pas compétent pour statuer sur l'affaire

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- **De transférer le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner**

---

***La Commission Régionale Appel Sportif rappelle que les décisions sur les matchs de coupes ont fait l'objet d'un extrait de PV et par conséquent, ne sont plus susceptibles d'appel.***





**Les décisions faisant suites aux appels contre les PV de la CRLM sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes, Tribunal Administratif de Mamoudzou, dans les délais prescrits par la loi, un mois. Toutefois cette saisine ne devra s'opérer qu'après la saisine préalable et obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours et dans le respect des articles 140, 141, 141-1 et suivants du Code du Sport**

**Les décisions concernant les matchs de coupe sont susceptibles d'appel devant le Comité de Direction dans un délai de cinq jours et celles concernant les matchs de championnats sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2019 de la Ligue Mahoraise de Football et des RGX de la Fédération Française de Football**

### **Prochaine réunion**

La prochaine réunion est prévue le vendredi 13 septembre 2019 à 13h30 au siège de la Ligue.

**Président**

**Nadhirou YOUSOUF**

**Secrétaire général**

**Boinamani BACHIROU**